ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 9753

Texte de la question

M Gilbert Mathieu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le traitement reserve par l'administration a certaines declarations tardives de succession. L'article 641 du code general des impots prevoit que le delai dans lequel une succession doit etre declaree est de six mois a compter du jour du deces lorsque celui-ci est intervenu en France metropolitaine. La violation de cette regle entraine le versement, non seulement de l'indemnite de retard prevue par l'article 1727 du meme code, mais aussi de penalites. En pratique, l'administration lorsqu'elle est sollicitee par les interesses et qu'elle considere qu'il y a lieu de tenir compte de circonstances particulieres, exerce parfois son droit de remise. La pratique administrative, que ne couronne pas toujours d'ailleurs la jurisprudence dans ce domaine, gagnerait a etre clarifiee et a mieux prendre en compte les caracteres particuliers de certains cas. Ainsi, dans une affaire recente, les heritiers du sang refusaient la delivrance amiable au legataire particulier qui avait pris toutes dispositions pour solliciter la delivrance judiciaire pendant le delai legal ; il existait par ailleurs une contestation en cours sur la validite du testament et les biens legues devaient servir les droits de succession. L'administration a considere que les penalites applicables ne pouvaient faire l'objet d'aucune remise. Il souhaite donc que soit precisee la pratique administrative dans ce domaine, que les criteres et la marge d'appreciation de l'administration soient mieux definis et enfin, que soit clairement justifiee la decision prise dans l'espece dont il a evoque les principaux elements.

Texte de la réponse

Reponse. - Sous l'ancien regime des penalites, auquel semble se referer l'honorable parlementaire, la souscription tardive de la declaration de succession etait sanctionnee par les seules indemnites de retard au taux de 1 p 100 par mois, augmente de deux points pour le premier mois. La loi du 2 juillet 1987 a desormais prevu l'application de l'interet de retard au taux de 0,75 p 100 par mois et, si le retard excede six mois, d'une majoration de 10 p 100. En matiere de sanctions fiscales, le controle juridictionnel s'exerce sur la correcte application du texte determinant les penalites legalement dues : il ne porte pas sur l'opportunite des decisions de remise ou de moderation, qui relevent du pouvoir de l'administration : la regle qui prevaut est alors celle de l'examen particulier du dossier. S'agissant du cas evoque la jurisprudence a deja enterine le principe selon lequel tout heritier apparent doit declarer la succession dans les six mois du deces, meme s'il n'a pas encore obtenu la delivrance de son legs ou si la devolution hereditaire est contestee. Il ne pourra etre repondu avec plus de precision sur le cas particulier que si, par l'indication des nom et domicile du defunt, l'administration etait mise en mesure de proceder a une etude detaillee.

Données clés

Auteur : M. Mathieu Gilbert
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9753

Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 833